

ANNEXE 3

Travaux préparatoires aux reports

La direction du budget (bureaux 1BE, 2BMS et BII) charge dans Tango toutes les données nécessaires à la procédure des reports, en particulier celles relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2019 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part, et sur les autres titres d'autre part.

1. AE affectées non engagées (AENE)

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Tango les informations nécessaires au report des AENE **du mercredi 8 au vendredi 10 janvier 2020**.

Pour permettre une publication en avance de phase des arrêtés de reports d'AENE, les gestionnaires devront vérifier dans Tango, et modifier le cas échéant, le statut¹ des TF ayant été abondées par des AE provenant de fonds de concours, à partir de l'ouverture du premier module le 8 janvier, jusqu'à sa fermeture le vendredi 10 janvier à 19h00. En application de l'article 158 du décret GBCP, qui autorise le report des AENE provenant de fonds de concours, chaque TF ayant reçu des fonds de concours peut voir son statut passer de « non-vivante » à « vivante ».

Après validation par le ministère de ses demandes dans Tango, les services du contrôle budgétaire :

- a. examinent entre le 13 et le 15 janvier les demandes visant à rendre éligibles aux reports des tranches fonctionnelles sur lesquelles aucune consommation d'AE n'a eu lieu au cours des 2 derniers exercices et expriment leur avis sur ces demandes ;
- b. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 2) et expriment leur avis sur les demandes exprimées ;
- c. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le mercredi 15 janvier 2020**.

Données et informations nécessaires

Les AENE reportées seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2020 après la publication des arrêtés de report correspondants.

Le montant comptabilisé des AENE sera arrêté définitivement au 31 décembre 2019. En effet, en application de la circulaire du 30 septembre 2019 relative aux opérations préalables à la bascule 2019-2020 et préparation des arrêtés de report sur 2020, la faculté est laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectations d'AE nécessaires jusqu'au 31 décembre 2019. La stabilité du montant des AENE, servant de support à la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite. Afin de sécuriser la procédure de reports des AENE, les gestionnaires de tranches fonctionnelles veilleront à n'apporter **aucune modification sur le référentiel des TF** (date de fin de validité, groupe d'autorisations) après le 31 décembre 2019, et ce, jusqu'à la publication de l'ensemble des arrêtés de reports des AENE.

¹ Mortes, dormantes ou vivantes

2. Reports généraux et de fonds de concours

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Tango leurs demandes de reports² d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) à **partir du vendredi 10 janvier jusqu'au jeudi 16 janvier 2019 au plus tard** suivant les étapes suivantes :

- a. Renseignement de la consommation sur les crédits de fonds de concours (rattachés dans l'année ou issus de reports des années antérieures). Ce niveau de consommation doit impérativement être justifié. A défaut, tous les crédits seront considérés comme consommés et aucun report au titre du fonds concerné ne sera accordé. L'intégralité des crédits fonds de concours non consommés fera l'objet d'un report. Il conviendra à cette étape de préciser la **part d'AENE** dans les crédits non consommés, part déjà reportée dans le cadre des reports anticipés d'AENE qu'il faudra donc **soustraire** du total des fonds de concours à reporter ;
- b. Présentation des demandes de reports sur les autres crédits.

Après validation par le ministère de ses demandes dans Tango, les services du contrôle budgétaire :

- a. vérifient le montant de fonds de concours déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2019 par le ministère ;
- b. vérifient le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours non consommées et ayant fait l'objet d'une affectation à fin 2019 ;
- c. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 2) et expriment leur avis sur la légitimité des demandes exprimées ;
- d. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le jeudi 23 janvier 2020**.

Informations complémentaires

Le montant des consommations de fonds de concours est communiqué par les ministères. Par ailleurs, le ministère précise le montant des AE ouvertes au titre de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2019, afin d'éviter tout double-compte avec les reports d'AE affectées non engagées. Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

Les demandes portant sur :

- des reports croisés entre programmes différents ;
- des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées ;
- des reports, sur les titres de dépenses autres que de personnel, de CP non consommés sur le titre des dépenses de personnel ;

doivent être justifiées au premier euro et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

3. Reports de comptes d'affectation spéciale (CAS)

En application des articles 15 et 21 de la LOLF, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des 3 % de la loi de finances initiale. L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés pour un montant qui ne peut excéder le solde comptable du compte.

² Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale, des comptes de concours financiers ou des budgets annexes.

Les crédits d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement disponibles des programmes des CAS sont en conséquence reportables dans la limite du plus faible des deux plafonds suivants :

a. **Le plafond « budgétaire »** des crédits reportables sur l'année 2020, qui s'apprécie, comme sur le budget général, au niveau de chaque programme :

- **En AE**, le plafond est égal aux crédits d'AE non consommés, à savoir :

AE ouvertes en 2019 (en lois de finances et par mouvements réglementaires) – consommation d'AE en 2019 - retraits d'engagements d'années antérieures à 2019³

- **En CP**, le plafond est égal aux crédits de CP non consommés, à savoir :

CP ouverts en 2019 (en lois de finances et par mouvements réglementaires) – consommation de CP en 2019

b. **Le plafond « comptable »** qui s'apprécie sur l'ensemble du compte, tous programmes confondus :

- **En AE**, le plafond est déterminé de la manière suivante :

Solde comptable du compte cumulé à fin 2019 – engagements non soldés à fin 2019 restant à payer à l'ouverture de la gestion 2020⁴

- **En CP**, le plafond correspond au solde comptable à fin 2019 ; ce plafond s'apprécie au niveau **du compte. Il ne peut donc être reporté, tous programmes du CAS cumulés, plus de CP que le montant du solde comptable.**

Lorsque le plafond comptable s'avère plus contraignant que le plafond budgétaire, le ministère ordonnateur du compte propose une répartition par programme de l'application de ce plafond comptable. Cette répartition doit respecter les plafonds budgétaires appréciés par programme.

4. Reports anticipés

Les reports anticipés, dont les demandes seront instruites au cours du mois de janvier par le bureau 1BE, **ne seront accordés qu'à titre exceptionnel.** La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du **caractère urgent** du report et de l'impossibilité d'effectuer un préfinancement sur les crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2020.

Au regard de l'avancement du calendrier de publication des arrêtés de reports de fonds de concours, il ne sera pas procédé à des reports anticipés sur ce type de crédits.

*

* *

³ Le cas échéant, il conviendra également de déduire les montants des retraits d'affectation d'années antérieures qui ne sont pas issus de retraits d'engagements non recyclables sur TF et qui ne sont pas réglementairement recyclables en application de l'article 157.

⁴ Par exception, il n'est pas tenu compte des engagements non soldés restant à payer sur les programmes du CAS Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE).

Réservations de crédits

En application de la circulaire 1BE-19-3837 du 30 septembre 2019 relative aux opérations préalables à la bascule 2019-2020 et à la préparation des arrêtés de report sur 2020, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits⁵ de gestion courante sur tranche fonctionnelle et hors tranche fonctionnelle sont clôturées automatiquement en fin de gestion 2019 par l'AIFE. À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes sont restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou, le cas échéant, sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L'apurement de ces réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d'engagement. Les AE correspondantes non consommées au 31 décembre seront éligibles au report.

Crédits libres

Le montant de crédits libres sera calculé à partir du montant total de crédits ouverts en 2019 minoré du montant de crédits consommés et du montant de crédits maintenus bloqués conformément aux instructions de la circulaire 1BE-19-3837 du 30 septembre 2019 relative aux opérations préalables à la bascule 2019-2020 et préparation des arrêtés de report sur 2020 (AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'année antérieure non recyclable par exemple).

Les données relatives aux crédits ouverts en 2019 intègreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

Le détail des calculs permettant d'obtenir le montant de crédits libres n'apparaîtra pas dans le module Tango. Il sera cependant détaillé dans les extractions Excel qui pourront être effectuées dans le module.

Crédits de paiement non consommés

L'évolution à la marge début 2020 de la consommation des crédits de paiement au titre de l'exercice 2019 s'explique par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes est concerné par ces corrections.

Crédits de fonds de concours et d'attributions de produits

Votre attention est appelée sur les derniers textes réglementaires relatifs à la gestion 2019 qui viendront modifier à la marge le niveau des crédits de certains programmes. Comme chaque année, deux arrêtés de rattachement de fonds de concours et d'attributions de produits seront publiés mi-janvier pour procéder aux derniers rattachements de l'exercice antérieur. De même, un décret d'annulation de fonds de concours sera publié dans les mêmes délais.

⁵ La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous-enveloppe pour un projet particulier. Cette opération est sans impact budgétaire sur la consommation des AE. La consommation des AE sera enregistrée lors des engagements juridiques correspondants.